



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie
Équipe Territoriale

Arrêté du - 7 OCT. 2013

modifiant l'arrêté préfectoral du 25 juin 1990 autorisant la Société Normande de Matériaux Enrobés (SNME) à exploiter une centrale d'enrobage à chaud

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant l'activité d'une centrale d'enrobage exercée par la société Société Normande de Matériaux Enrobés sur son site situé 31 Boulevard Gabriel Péri 76410 TOURVILLE-LA-RIVIERE et notamment celui du 25 juin 1990,
- Vu l'arrêté n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire du 6 mars 2007 relative aux règles à appliquer lors du classement des centrales d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers ;
- Vu la demande de la Société Normande de Matériaux Enrobés, en date du 14 janvier 2013 relative à l'évolution de la situation administrative de son établissement situé 31 Boulevard Gabriel Péri 76410 TOURVILLE-LA-RIVIERE ;
- Vu le courrier du 09 août 2013 par lequel la Société Normande de Matériaux Enrobés informe Monsieur le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime de l'évolution du parc à liant au sein de son établissement situé 31 Boulevard Gabriel Péri 76410 TOURVILLE-LA-RIVIERE ;

- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juillet 2013 ;
Vu l'avis du CoDERST, en date du 10 septembre 2013, au cours duquel le demandeur a été entendu ;
Vu le projet d'arrêté porté le 13 septembre 2013 à la connaissance du demandeur ;

Considérant la modification par limitation du débit de gaz, réalisée sur le brûleur gaz destiné à la fabrication de l'enrobé, ayant pour conséquence de réduire la puissance maximale des installations ;

Considérant la présence d'une plaque signalétique fixée sur l'installation et mentionnant une puissance de 19,6 MW ;

le pétitionnaire entendu ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société Normande de Matériaux Enrobés dont le siège social est situé 31 boulevard Gabriel Péri 76410 TOURVILLE-LA-RIVIERE est tenue de respecter, les prescriptions complémentaires relatives à la situation administrative des installations de production d'enrobé à chaud situées à l'adresse ci-dessus.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement demeure soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet de sanctions prévues par la législation des installations classées, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 5

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7

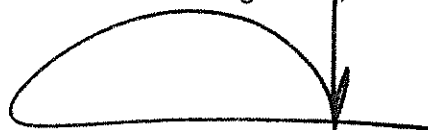
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de TOURVILLE-LA-RIVIERE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de TOURVILLE-LA-RIVIERE.

Fait à Rouen, le - 7 OCT. 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line ending in a small hook.

Éric MAIRE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 7 OCT. 2013....

ROUEN, le : - 7 OCT. 2013
LE PRÉFET,

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire
en date du

Pour le Préfet et par délégation,

Eric MAIRE

Société Normande de Matériaux Enrobés
SNME
76410 TOURVILLE-LA-RIVIERE

Article 1

Le tableau de classement repris au point I du Titre I de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 25 juin 1990 autorisant la société Normande de Matériaux Enrobés à exploiter les installations sises 31, Boulevard Gabriel Péri – 76410 Tourville la Rivière, est remplacé par le tableau suivant :

Nouvelle rubriques	Désignation de la rubrique	Volume autorisé	classement
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud	19,6 MW	A
1520-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôt de). Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	6 cuves de 80 m ³ soit 456 tonnes	D
1432-2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	26 m ³	DC
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	1200 l	D
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	928 kW	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) ou C (soumis au contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.